

**DÉCRET N° 2-06-223 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du
Comité des établissements de crédit**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment ses articles 19 et 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DECRETE

Article premier

Le Comité des établissements de crédit prévu par les dispositions de l'article 19 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le Comité, se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres lorsqu'il est saisi des questions revêtant un caractère général intéressant l'activité des établissements de crédit, telles que définies au 1) de l'article 20 de la loi n° 34-03 de la loi précitée.

Ce comité se réunit à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions revêtant un caractère individuel, telles que définies au 2) de l'article 20 de la loi n° 34-03 de la loi précitée.

Article 2

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatée par le président, les avis des membres du Comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

Article 4

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-91-967 du 30 moharrem 1414 (21 JUILLET 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

Article 6

Le présent décret sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007)

DRISS JETTOU